

COMPTE RENDU du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° 370
VENDREDI 08 AVRIL 2022 à 18h30
Au Foyer Saint-Antoine de MAISONSGOUTTE

Sous la présidence de Monsieur Serge **JANUS**, Président,
Assisté des Vice - Présidents :

MM. Alain **MEYER**, Emmanuel **ESCHRICH**, Bernard **SCHMITT**, Jean-Pierre **PIELA**, Lionel **PFANN**.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Marie-Line **DUCORDEAUX**, Dominique **HERRBACH**, Yvette **WALSPURGER**, Marie-Odile **UHLERICH**, Monique **HOULNE**, Alexandra **MURER**, Christine **MEYER**.
MM. Fabien **DOLLE**, Charles **FAHRLAENDER**, Régis **GUNTZ**, Christian **HAESSLER**, Bernard **WOLFF**, Fabien **DIGEL**, Alexandre **KRAUTH**, Thierry **DIETZ**, André **MULLER**, Jean-Marc **WITZ**, Christian **HEIM**, Patrick **BUHL**, Xavier **GARRE**, Gérard **DEBAUCHEZ**, Alain **KAMMERER**, Abel **MANGEOLLE**, Jean-Pierre **ALDOSA**, Gilles **GENTILE**.

ETAIENT EXCUSES :

M. Antoine **HERTH**, Député de la 5^{ème} Circonscription du Bas-Rhin,
M. Joffrey **DAVID** donne procuration à Mme Dominique **HERRBACH**,
M. Daniel **ANCEL** donne procuration à Mme Yvette **WALSPURGER**,
M. Jean-Philippe **HOLWEG** donne procuration à M. Jean-Marc **WITZ**,
M. Frédéric **STOCKER** donne procuration à M. Alain **MEYER**,

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

M. Laurent **KRACKENBERGER**, Directeur de l'Antenne CeA de Sélestat,
Mme Rachel **LE GUERER VERGER**, CeA,
M. Alexandre **GUTH**, invité de la Commune de BREITENAU,
M. Olivier **SEYLLER**, invité de la Commune de SAINT MARTIN,
M. Serge **LEHMANN**, invité de la Commune d'URBEIS,
M. Thierry **FROEHLICHER**, responsable du Pôle Aménagement du Territoire,
Mme Christine **ZEMB**, responsable du Pôle Fonctionnel,
La Presse : M. Vivien **MONTAG** – DNA.

En préambule de ce Conseil Communautaire le Président aborde 2 sujets :

- **Ukraine**

Le Président donne quelques précisions sur l'accueil de réfugiés ukrainiens dans la vallée de Villé.

A compter du samedi 09 Avril 2022, 8 familles soit 27 ukrainiens seront hébergés jusqu'à fin Juin dans la vallée de Villé.

L'objectif pour ces réfugiés, est de leur permettre la meilleure intégration.

Pour cela, ils sont accompagnés par un opérateur, ADOMA, qui gère la logistique et les démarches administratives.

La scolarisation des enfants est gérée par l'inspection de l'éducation nationale et le centre d'information et d'orientation (CIO) et pour les soins le guichet d'entrée est le centre de la Bourse à Strasbourg.

Localement, il est proposé aux Elus de faire remonter des idées pour faciliter cette intégration (accès facilité au Centre Nautique « Aquavallées » et à la Médiathèque, fourniture de vélo pour permettre l'accès aux pistes cyclables, etc...)

Il est également précisé que ceux qui le souhaitent peuvent être embauchés sans autre formalité que les règles françaises en vigueur.

Christian **HAESSLER**, précise aussi que la DRAAF Grand Est suit également les réfugiés qui viennent avec des animaux de compagnie et qu'il transmettra les coordonnées.

Enfin les communes de Maisonsgoutte et de Saint-Martin informent l'assemblée que 2 de leurs administrés d'origine ukrainienne ont proposé leur aide en tant qu'interprètes.

- **Prairies Fleuries**

Sur intervention du Vice-Président en charge de l'Agriculture et de l'Environnement, Lionel PFANN, Julie HUMBERT du GAEC les Aviats est mise à l'honneur pour son 1^{er} prix national obtenu au Salon de l'Agriculture 2022 à PARIS dans le cadre du « Concours Général Agricole – Pratiques Agro-Ecologiques Prairies et Parcours » communément appelé « Concours prairies fleuries » dans la catégorie « prairies humides de montagne - fauche et secondairement pâture ».

Ce prix fait suite au dépôt d'un dossier de candidature pour la finale nationale après avoir gagné le concours local en juin 2021 avec sa prairie exploitée sur FOUCHY.

M. Abel MANGEOLLE – Maire d'Urbeis – prend également la parole pour féliciter Julie HUMBERT.

Lionel PFANN tiens également à saluer un jeune de la vallée, Oscar SIEGEL, qui avec sa classe de bac pro CGEA (Conduite et gestion d'exploitation agricole) du Lycée Agricole de ROUFFACH a également remporté le 1^{er} prix national des jeunes jurés des « Concours Général Agricole – Pratiques Agro-Ecologiques ».

Le Président de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ouvre ensuite la séance en remerciant les délégués qui se sont déplacés pour cette réunion et fait part des excuses et des procurations.

M. Serge **JANUS** remercie M. Christian **HAESSLER** – Maire de Maisongoutte d'avoir gracieusement mis à disposition le Foyer Saint-Antoine pour cette séance et lui passe la parole pour le mot d'accueil et de présentation de sa commune.

En propos liminaires, le Président aborde les points suivants :

- **Trail du Wurzel du 03 Avril 2022**

Malgré des conditions météo délicates et 360 inscrits, le Trail du Wurzel 2022 a vu plusieurs candidats de la vallée monter sur le podium à savoir :

- Podium Féminin 52 km : 2^{ème} Tiffany PRINZ de SAINT-MARTIN et 3^{ème} Sandra GANGLOFF de STEIGE
- Podium Masculin 24km : 3^{ème} Kevin HOULNE

Le Président tient à remercier les Communes et Associatifs qui se sont mobilisés pour cette journée ainsi que les organisateurs, les élus et le personnel intercommunal qui se sont investis dans la préparation de ce trail.

- **Printemps des ambassadeurs du 11 au 24 Avril 2022**

Le Président rappelle dans le cadre de cette manifestation, plusieurs ateliers et sorties proposés par les ambassadeurs de la vallée de Villé

- **AMI Changement Climatique et impact sur les ressources en eau et les milieux humides**

Le Président informe l'assemblée de l'obtention des financements demandés auprès de la Région Grand Est soit 61 368 € et qu'un dossier de subvention complémentaire est en cours d'élaboration auprès de la CeA

- **Accélérateur de transition**

Le Président informe également les élus présents qu'un dossier de candidature auprès de l'ADEME pour l'obtention du financement d'un poste permettant la mise en oeuvre d'actions liés à des adaptations et à des améliorations face au changement climatique est en cours de préparation.

- **Voix de Stras (soirées du 5 Mai et 20 Mai 2022 à la MJC le Vivarium)**

Le Président informe ses collègues qu'ils trouveront sur les tables une affiche par Commune et un flyer pour chaque délégué communautaire pour annoncer cette manifestation.

Le Conseil Communautaire prend acte de ces informations.

I – APPROBATION du C.R. du Conseil Communautaire N° 369 du Vendredi 18 Mars 2022

Personne n'ayant de question ni de remarque à formuler, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve, le compte-rendu de la réunion N° 369 du Vendredi 18 Mars 2022.

II – GEMAPI

Présenté par Serge JANUS

1) Détermination du produit de la taxe

Après avoir pris la compétence GEMAPI en 2017, la Communauté de Communes de la vallée de Villé l'a transférée au SDEA ce qui a induit une contribution financière entre 40 et 50 K€ par an, prise en charge en intégralité par le budget intercommunal.

Par délibération du 24 Septembre 2021 le Conseil Communautaire a décidé d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par l'organe délibérant, dans la limite d'un plafond fixé à 40,- € par habitant, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente, sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure.

Il s'agit aujourd'hui de déterminer le produit nécessaire qui devra être recouvré par les services fiscaux pour le compte de la Communauté de Communes de la vallée de Villé. Ce produit sera ensuite reversé à la Commission Locale de l'Eau « Grand Cycle de l'Eau » du SDEA pour l'exercice de sa mission dans le cadre du transfert de compétence.

Suite aux explications du Président,

VU l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 80.000,- € pour l'année 2022.

- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

III – CONVENTION ALSACE MARCHÉ PUBLIC

Présenté par Serge JANUS

1.) Renouvellement de la convention

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (Article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq Collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} Octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux Collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

La Communauté de Communes de la vallée de Villé a adhéré à cette plateforme dès le 29 Août 2013.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'Article L. 2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, près de 500 entités utilisent la plateforme AMP à titre gratuit. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur.
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres.
- Partager les expériences entre acheteurs.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins de la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

L'adhésion se fait par approbation d'une convention d'une durée allant jusqu'au 31/01/2024, reconductible. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Sur proposition du Président de renouveler cette adhésion et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- ***décide d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit,***
- ***approuve les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et de la charte d'utilisation des services jointes toutes deux en annexe à la présente délibération,***
- ***autorise le Président à signer la convention d'adhésion,***
- ***autorise le Président à signer la charte d'utilisation.***

IV – ANCIEN EHPAD (Diagnostic Amiante)

Présenté par Serge JANUS

1) Revalorisation de la contribution de la Communauté de Communes

Par délibération du 24 Septembre 2021 le Conseil Communautaire a décidé de solliciter l'intervention de l'EPF d'Alsace, sous sa maîtrise d'Ouvrage, dans le cadre de la Phase 1 (avant acquisition d'un bien) de son dispositif d'appui à la reconversion de friches pour porter la réalisation des diagnostics obligatoires avant travaux de réhabilitation ou démolition de l'EHPAD.

Pour ces diagnostics, le Conseil Communautaire avait décidé de prendre en charge 20% des 9.406 €HT du coût de cette prestation soit 1.881,00 €.

Cette prestation s'appuyait sur l'intervention de la Société DIAGOBAH qui avait estimé, en effectuant une visite préalable, un nombre de 280 analyses à réaliser.

Or, il s'avère qu'en raison de la grande variabilité des supports rencontrés qui n'avaient pas tous pu être visualisés en raison de l'incendie intervenu juste avant la visite initiale et des couches superposées de matériaux mises en évidence, le nombre d'analyses a fortement augmenté.

Ainsi 498 analyses ont été réalisées et le montant de la prestation a été réajustée à **15.295,00€** soit une augmentation du montant de +5.889,00€.

Sur la base de ce nouveau montant, la répartition des coûts de ce diagnostic sera donc la suivante :

- EPF d'Alsace (50%) : 7.647,50€
- EHPAD (30%) : 4.588,50€
- Communauté de communes de la vallée de Villé (20%) : 3.059,00€.

Sur proposition du Président et en s'appuyant sur la convention financière signée avec l'EHPAD et l'EPF d'Alsace le 30 Novembre 2021, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace, le solde financier de l'étude dans la limite maximum de 3.059,00 €.

V.) TERRAINS

1.) Pistes Cyclables : Achats de terrains

Dans le cadre de la création de la piste cyclable Steige-Villé, les propriétaires des terrains qui jouxtent la RD424 entre Steige et Maisonsgoutte, Maisonsgoutte et Saint-Martin et Saint-Martin et Villé ont été contactés pour céder à minima une emprise de 6 mètres pour réaliser cette piste.

Il ressort de cette consultation que les propriétaires ci-dessous sont prêts à céder toutes ou partie de leurs parcelles à la Communauté de Communes.

a) Acquisition Messieurs ADRIAN Jean et ADRIAN Alexandre

Par accord du 28 Mars 2022, Monsieur ADRIAN Jean domicilié 11 Rue de l'Eperon 67370 TRUCHTERSHEIM et Monsieur ADRIAN Alexandre domicilié 19 Rue Edouard Vaillant 92150 SURESNES sont disposées à vendre leur terrain aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Maisonsgoutte	09	108	Klostermatt	10,77

Pour cette parcelle, située dans l'emprise de la piste cyclable Steige-Villé, le prix de vente est fixé à 40€/are.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir la parcelle cadastrée à Maisonsgoutte section 09 N°108 d'une surface de 10,77 ares, appartenant à Monsieur ADRIAN domicilié 11 Rue de l'Eperon 67370 TRUCHTERSHEIM et Monsieur ADRIAN Alexandre domicilié 19 Rue Edouard Vaillant 92150 SURESNES, au prix de 430,80 €,**
- **d'imputer cette somme sur le Budget Transport-Circulations douces,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

b) Echange avec Monsieur et Madame LAULER Gérard

Par accord du 31 Mars 2022, Monsieur LAULER Gérard et Madame LAULER Myriam domiciliés 5060 Ferme Lindgrube 67220 BREITENBACH sont disposés à échanger 6 mètres de leurs terrains aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Maisonsgoutte	09	109	Klostermatt	5,70
Saint-Martin	08	20	Klostermatten	28,11

Pour cette bande de 6 mètres, située dans l'emprise de la piste cyclable Steige-Villé, la valeur d'échange est fixée à 40€/are.

La surface exacte sera calculée après le passage des géomètres.

Le choix des terrains échangé se fera avec l'exploitant en fonction des parcelles entières acquises par la Communauté de Communes dans le cadre de ce programme.

A ces échanges seront adjoints également des compensations agricoles.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **de valider ces démarches avec Monsieur LAULER Gérard et Madame LAULER Myriam domiciliés 5060 Ferme Lindgrube 67220 BREITENBACH,**
- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au Budget Transport-Circulations douces,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

Le Conseil Communautaire prend également acte que les échanges finaux lui seront soumis pour approbation dès que les surfaces et les parcelles échangées seront connues.

c) Acquisition Monsieur MARSCHAL Régis

Par accord du 1^{er} Avril 2022, Monsieur MARSCHAL Régis domicilié 19 Route de Kreuzweg 67140 LE HOHWALD est disposé à vendre ses terrains aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Maisonsgoutte	09	98	Klostermatt	4,18
Saint Martin	08	44	Klostermatten	6,63
Saint Martin	08	45	Klostermatten	0,74

Pour ces parcelles, situées dans l'emprise de la piste cyclable Steige-Villé, le prix de vente est fixé à 40€/are.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité:

- **d'acquérir les parcelles cadastrées à Maisonsgoutte section 09 N°98 et à Saint-Martin section 8 N° 44 et 45 d'une surface totale de 11,55 ares, appartenant à Monsieur MARSCHAL Régis domicilié 19 Route de Kreuzweg 67140 LE HOHWALD, au prix de 462,00 €,**

- **d'imputer cette somme sur le Budget Transport-Circulations douces,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

d) Acquisition Monsieur et Madame Joseph SENGLER

Par accord du 31 Mars 2022, Monsieur SENGLER Joseph et Madame SENGLER Angèle domiciliés 6 rue de la Grotte 67220 SAINT-MARTIN sont disposés à vendre leur terrain aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Saint-Martin	07	42	Unten am Dorf	5,81

Pour cette parcelle, située dans l'emprise de la piste cyclable Steige-Villé, le prix de vente est fixé à 40€/are.

Par ailleurs, pour cette acquisition et à la demande de Monsieur et Madame SENGLER, l'acte de vente se fera devant maître NUSS, notaire à CHATENOIS.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir la parcelle cadastrée à Saint-Martin section 07 N°42 d'une surface de 5,81 ares, appartenant à Monsieur SENGLER et Madame SENGLER Angèle domiciliés 6 Rue de la Grotte 67220 SAINT-MARTIN, au prix de 232,40 €,**
- **d'imputer cette somme sur le Budget Transport-Circulations douces,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte notarié correspondant par Maître NUSS à Châtenois et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

VI.) FINANCES

1) – BUDGETS PRIMITIFS 2022

M. PIELA présente en détail les propositions de dépenses et de recettes des différents services, ainsi que la vue d'ensemble qui se présente comme suit :

a) <u>SERVICES GENERAUX</u>	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	6.258.320,00	6.258.320,00
Section d'investissement	2.201.422,00	2.201.422,00

Serge **JANUS** souligne la nécessité de remettre à niveau certains équipements intercommunaux qui ont plus de 20 ans et que pour cela il est nécessaire de monter en gamme pour d'une part répondre aux attentes des associations et d'autre part obtenir des subventions pour financer ces améliorations.

b) <u>IMPLANTATIONS INDUSTRIELLES</u>	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	0,00	0,00
Résultat d'investissement	0,00	0,00

c) <u>ZONE INDUSTRIELLE – T2</u>	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1.269.735,00	1.269.735,00
Résultat d'investissement	636.735,00	636.735,00

d) <u>ZAIM</u>	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	598.052,00	598.052,00
Section d'investissement	566.304,00	566.304,00

e) <u>ORDURES MENAGERES</u>	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1.438.594,00	1.438.594,00
Section d'investissement	7.593,06	7.593,06

Sur proposition de la Commission des FINANCES le Conseil Communautaire par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- approuve l'ensemble des Budgets Primitifs 2022.

Jean-Pierre **PIELA** remercie les services du personnel qui aident à alimenter ces budgets.

2) - FISCALITE

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 14 Mars 2022, à l'occasion du débat sur les Orientations Budgétaires, avait été évoqué l'augmentation éventuelle des taux de fiscalité des TFPB et TFPNB (+2.8%) ainsi que de la CFE pour 2022.

Un débat s'instaure en ce qui concerne ces augmentations.

Après discussion, au vu de l'augmentation de notre fiscalité en 2021 et des nombreuses augmentations impactant les citoyens et contribuables en 2022, la Commission des Finances propose :

- le maintien des taux de fiscalité pour 2022

	Taux 2021	Taux 2022
Taxe Foncière Bâti	5.95	5.95
Taxe Foncière Non Bâti	46.54	46.54
Cotisations Foncières des Entreprises	21.93	21.93

Sur proposition de la Commission des FINANCES, le Conseil Communautaire par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- approuve le maintien des taux de fiscalité pour 2022.

3) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le Président rappelle que l'ensemble des subventions débattues et proposées par les différentes Commissions, ont pu être inscrites dans les budgets correspondants.

Sur proposition de la Commission SOCIALE, la Commission des Finances, propose au Conseil Communautaire de valider l'ensemble des propositions émises ci-dessous pour un montant de 21 869 € ainsi qu'une subvention de 1.026.366 € à la M.J.C « Le Vivarium » au titre du fonctionnement des Services Enfance Jeunesse Famille qui lui sont confiés et d'inscrire cette somme au BP 2022 :

ASS. TREMPLINS	2.100,00
CROIX ROUGE	2.200,00
GESCOD (cotisation annuelle)	100,00
Fonds Solidarité pour le Logement (FSL)	100,00
EHPAD	
Socio-esthéticienne	3.000,00
Animation	1.800,00
TELEALARME SENIORS	250,00
TRANSPORT SOLIDAIRE	250,00
EPICERIE SOCIALE ASPERULE	11.069,00
Participation chauffage	1.000,00
TOTAL	21.869 €

Le Conseil Communautaire par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENSION décide d'attribuer la subvention de 21 869 € au Budget SOCIAL ainsi que la somme de 1 026 366 € à la M.J.C. « Le Vivarium ».

Sur proposition de la Commission VIE ASSOCIATIVE, la Commission des FINANCES, propose au Conseil Communautaire de valider l'attribution des subventions et participations ci-dessous pour un montant de 178.500 € :

Résidence Voix de Stras	10.000,00
Résidence Villathéâtre	22 000,00
Fonctionnement des sections et animations MJC	94 000,00
Mission Locale	11 000,00
DECIBULLES	20 000,00
Festival World today à St Martin	2 500,00
Les Nuits de St Gilles	4 000,00
Club Vosgien (entretien sentiers)	1 200,00
Aide aux clubs (licences jeunes)	12 000,00
Gratification aux résultats sportifs	1 000,00
UNSS (sport au collège)	800,00
TOTAL	178.500,00 €

Le Conseil Communautaire par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENSION décide d'attribuer la subvention de 178.500 € au Budget VIE ASSOCIATIVE.

Sur proposition de la Commission TRANSPORTS-CIRCULATIONS DOUCES, la Commission des FINANCES, propose au Conseil Communautaire l'attribution des subventions et participations ci-dessous pour un montant de 3 000 € :

Association « Les Gouttes d'Eau du Val d'Argent » - Vélobus	500,00 €
Prime achat vélo à assistance électrique ou mécanique de 50,00 €/Vélo acquis sur le territoire du PETR Sélestat-Alsace Centrale : enveloppe budgétaire maximum	1 500,00 €
Forfait « Mobilités durables »	1 000,00 €
<u>TOTAL</u>	3 000,00 €

Le Conseil Communautaire par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENSION décide d'attribuer la subvention de 3 000 € au Budget TRANSPORTS-CIRCULATIONS DOUCES.

La Commission des Finances, propose donc au Conseil Communautaire de valider l'ensemble des propositions émises.

En outre, la Commission des Finances propose l'inscription

D'une subvention de

- 115.500,- € au titre des allocations pour l'évacuation des eaux pluviales (C/6284)

- 147.700,- € de subvention d'exploitation exceptionnelle (C/67431)

Soit un total de 263.200,- € à verser au SDEA.;

- 119.000- € de subvention à l'Office de Tourisme du Commerce et de l'Artisanat du Val de Villé (OTCAVV), pour les frais de personnel (C/6574)

- 60.000,- € de remboursement à l'OTCAVV concernant les frais de salons, promotions, d'impression de documents touristiques, ainsi que les animations touristiques. Les actions seront préfinancées par l'OT puis remboursées par la Communauté de Communes de la vallée de Villé sur présentation des justificatifs, (C/62878).

- 400 € à la Société d'Histoire de la Vallée de Villé pour la réalisation d'un projet patrimonial.

Le Conseil Communautaire par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENSION approuve l'ensemble de ces propositions.

4) – PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondant aux titres émis par la Collectivité, mais dont le recouvrement n'a pas pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Aussi en accord avec le comptable, il est proposé au Conseil Communautaire de constituer une telle provision à hauteur de 15% des montants figurant en balance de sortie des comptes 4116 - 4126- 4146 – 4156 – 4161 – 4626 – 46726.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire

VU les articles L 1612-16, L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public

- De constituer une provision pour créances douteuses et d'opter pour le régime des provisions :
- d'inscrire au BP 2022, le montant annuel du risque encouru,
 - soit 6,- € sur le budget principal CCVV,
 - et 3.165,- € sur le budget des Ordures Ménagères.

Le Conseil Communautaire par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENSION approuve l'ensemble de ces propositions et autorise le Président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

5) – CONVENTION ATIP -PAIES A FACON

Depuis 2021 la Communauté de Communes de la vallée de Villé a adhéré à l'ATIP pour la réalisation des paies avec la mise à disposition d'un logiciel.

Ces derniers nous proposent la mise en place d'un niveau de service supplémentaire pour la mission gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un service paie à façon consistant à alléger le travail pour la réalisation des paies.

Le coût de la mission passerait de 60,-€ Agent/an à 120,-€ Agent/an.

La Commission des Finances propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver le passage au service « Paies à façon » au 01.05.2022, sans édition, au tarif de 120,-€/Agent/An,
- autorise le Président à signer l'avenant correspondant.

Le Conseil Communautaire par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENSION :

- approuve le passage au service « Paies à façon » au 01.05.2022, sans édition, au tarif de 120,-€/Agent/An,

- autorise le Président à signer l'avenant correspondant.

VII – PERSONNEL

A CREATION DE POSTES

La Commission des Finances propose au Conseil Communautaire, la création des postes permanents suivants :

a) Centre Administratif

Adjoint Administratif Territorial permanent – 35H00 Semaine, à compter du 17/05/2022

b) Centre Nautique

Adjoint Technique Territorial permanent – 35H00 Semaine, à compter du 01/05/2022

Le Conseil Communautaire par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION approuve ces propositions.

B – FORFAIT MOBILITE DURABLE (200€/an)

Suite à la proposition de la Commission Transport, Mobilités Douces du 02 Février 2022, la Commission des Finances propose au Conseil Communautaire d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Code Général des impôts, notamment son article 81,
Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.136-1-1,
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L.3261-3-1,
Vu le Décret n°2010-676 du 21 Juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'Arrêté du 9 Mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 09 Mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le Décret n°2020-1547 du 09 Décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Exposé

Instauré dans un premier temps dans le secteur privé puis dans la Fonction Publique d'Etat, le « forfait mobilités durables », est désormais applicable dans la Fonction Publique Territoriale suite à la parution du décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020.

L'objectif de ce forfait est d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables et plus particulièrement le vélo et le covoiturage.

Ainsi, en pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage,

Peuvent bénéficier de ce forfait, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public. Le décret susvisé précise cependant que les agents bénéficiant d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail et ceux transportés par l'employeur sont exclus du dispositif.

Dans la fonction publique, le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à 200€, étant précisé qu'il est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que des attributions et cotisations sociales.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le versement du forfait repose sur le principe d'une déclaration sur l'honneur de l'agent auprès de l'autorité territoriale, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Il est par ailleurs précisé que ce forfait est exclusif de la participation obligatoire de l'employeur à hauteur de 50% du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos hormis pour l'année 2020.

Après avoir délibéré, l'organe délibération décide :

Article 1

D'instaurer, à compter du 01 Mai 2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Article 2

Peuvent bénéficier du forfait mobilités durables les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent.

Article 3

Le montant annuel pris en charge dans les conditions de l'article 1 est de 200€.

Article 4

D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Le Conseil Communautaire par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION approuve ces propositions.

VIII.) DIVERS

1.) Elections Présidentielles

Le Président rappelle que pour le 1^{er} tour des Elections Présidentielles du 10 Avril 2022, la Mairie de Villé sera bureau centralisateur pour les 18 Communes de la vallée et il remercie Lionel **PFANN** qui emmènera l'ensemble des résultats à la Sous-Préfecture de Sélestat.

Le Conseil Communautaire prend acte de ces informations.

2.) Collectivité européenne d'Alsace

Monique HOULNE, Conseillère de la CeA intervient pour dresser un tableau des actions portées par la CeA sur la Vallée avec un focus sur la vallée de Villé en abordant notamment

les interventions en terme de voirie, de travaux au collège de Villé, de fonds de solidarité. Les premières factures devront être transmises avant le 30 Juin sous peine de perdre le bénéfice des subventions. Elle rappelle également les actions menées dans le cadre des Plans « Arbres » et « Rebond Habitat ».

Le Conseil Communautaire prend acte de ces informations.

Personne n'ayant plus de questions à poser, le Président clôt la séance.



LE PRESIDENT

Serge JANUS

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée



Place du Quartier Blanc
F-67964 Strasbourg cedex 9

N° d'enregistrement :

Objet de la convention :
Modalités et conditions d'utilisation de la plate-
forme mutualisée Alsace Marchés Publics

CONVENTION D'ADHESION

Date de signature :

Date de notification :

Nom et siège social ou cachet du
contractant :

Convention passée en exécution de la délibération du Conseil d'Alsace
n° CP-2021-6-8-11 du 31 mai 2021

Service chargé du suivi du dossier : Service SI et Exécution à la Direction des achats et de
la commande publique :

Courriel : alsacemarchespublics@alsace.eu
Téléphone : 03/89/30/63/10

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est sis Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représenté par Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commandes constitué en application de la délibération n° CP-2021-6-8-11 du 31 mai 2021,

Dénommé « la CeA »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes de la vallée de Villé dont le siège est sis 1 rue Principale, à Bassemberg, représenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes,

Dénommée « l'adhérent »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » est un profil d'acheteur mutualisé (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'utilisation de ce profil d'acheteur par toute entité adhérente.

ARTICLE 2 – MANDAT CONFIE A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

Les membres fondateurs figurant à l'article 1^{er} de la présente convention ont confié, par délibérations respectives de leurs assemblées délibérantes à la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commandes, mandat pour approuver et signer la présente convention en leur nom et pour leur compte.

Pour ce qui concerne les formalités d'adhésion, la Collectivité européenne d'Alsace sera l'unique interlocuteur du nouvel adhérent.

ARTICLE 3 – UTILISATION DE LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS :

3.1. Services disponibles.

Les services disponibles sont décrits à l'article 2 de la charte d'utilisation annexée à la présente convention.

L'adhérent s'engage à limiter son intervention sur l'outil à l'utilisation des services suscités sans y apporter de modifications d'aucune sorte.

3.2. Modalités d'utilisation.

La charte d'utilisation de l'outil, annexée à la présente convention, devra être scrupuleusement respectée. Son non-respect pourra entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts par l'intermédiaire de la présente convention et pourra avoir pour conséquence une exclusion définitive conformément aux dispositions de l'article 6.

En outre, en cas de préjudice subi par l'un des membres fondateurs, un autre adhérent, le prestataire de services ou un tiers du fait du non-respect des règles édictées dans la charte d'utilisation, la responsabilité de l'adhérent signataire de la présente convention pourra être engagée.

3.3. Interlocuteurs.

En dehors des formalités d'adhésion telles que définies à l'article 2 de la présente convention, tout adhérent à la plate-forme s'adressera directement :

- Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société ATEXO en utilisant exclusivement le numéro de hotline ou tout autre moyen mis à la disposition par le prestataire ;
- Pour toute autre question, au Service SI et Exécution (Direction des achats et de la commande publique) de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Pour les établissements publics :
 - Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société ATEXO en utilisant exclusivement le numéro de hotline ou tout autre moyen mis à la disposition par le prestataire,
 - Pour toute autre question, à leur membre fondateur de rattachement

Pour les sessions de formation, celles-ci seront organisées par territoire. Tout adhérent en sera informé afin qu'il puisse s'inscrire.

3.4. Coût.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la présente convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**.

L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la présente convention.

La création d'une structure de portage dédiée de la plateforme ou la mise en œuvre de fonctionnalités nouvelles bénéficiant à l'adhérent entraînant un coût pourra nécessiter le paiement, par l'adhérent d'un droit d'utilisation. Si cela était le cas, la faculté d'utilisation ou tout autre droit sur des fonctionnalités nouvelles donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 – EVOLUTIONS :

L'adhérent n'aura aucun droit quant aux évolutions et au devenir de la plateforme, qui sont laissées à l'appréciation des membres fondateurs visés à l'article 1.

L'adhérent ne pourra en aucun cas contester auprès des membres fondateurs les éventuelles évolutions de la plateforme ainsi que, le cas échéant, sa fermeture.

En cas d'évolutions entraînant des coûts supplémentaires pour les membres fondateurs, la présente convention pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 8 ou résiliée sans indemnité d'aucune sorte pour l'adhérent dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 5 – CLAUSES D'ENTREE ET DE SORTIE :

5.1. Clause d'entrée.

La plateforme Alsace Marchés publics ne pourra être utilisée par l'adhérent qu'une fois que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

Il appartient à l'adhérent d'effectuer, sous sa responsabilité, les vérifications nécessaires pour assurer la compatibilité technique de son système d'information avec l'outil. Il fournira l'ensemble des coordonnées nécessaires à la Collectivité européenne d'Alsace et notamment celle du contact qu'il aura préalablement identifié au sein de sa structure. L'adhérent est responsable de la gestion de ses procédures.

La Collectivité européenne d'Alsace délivrera à l'adhérent les indications nécessaires pour lui permettre d'accéder au profil d'acheteur « Alsace Marchés Publics » et notamment les codes et profil d'utilisateur.

5.2. Clause de sortie.

Dans les hypothèses évoquées aux articles 6, 8 et 11, la fin de la présente convention pour quelque raison que ce soit entraîne la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où un adhérent ne souhaite plus utiliser la plateforme, il devra en référer à la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement par courrier en recommandé avec accusé de réception.

La Collectivité européenne d'Alsace, en tant que coordonnateur, devra informer la société gestionnaire de la plateforme de tout départ d'adhérents afin que cette dernière fasse le nécessaire sur la plateforme.

ARTICLE 6 – CLAUSE D'EXCLUSION :

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme prévue par la présente convention et par les dispositions de la charte utilisateurs peut entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts à l'utilisateur comme indiqué à l'article 3.2 de la présente convention.

Il peut également avoir pour conséquence une exclusion définitive qui implique la résiliation unilatérale de la présente convention d'adhésion par le groupement, représenté par son coordonnateur.

La Collectivité européenne d'Alsace informera l'adhérent des motifs pour lesquels son exclusion pourra être prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent présentera par courrier ses remarques et observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier transmis par la Collectivité européenne d'Alsace.

Une décision définitive de résiliation de la convention pour cause d'exclusion lui sera alors notifiée.

Comme indiqué à l'article 3 de la charte d'utilisation, si cette décision notifie l'exclusion de l'entité, la résiliation de la convention entraînera la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant

d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Cette exclusion n'entraîne le versement d'aucune indemnité d'aucune sorte à l'entité de la part des membres du groupement.

En cas de préjudice subi en raison des faits ayant entraîné l'exclusion du membre, ce dernier pourra voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 7- CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE :

En aucun cas, les membres fondateurs ne pourront voir leur responsabilité engagée pour un quelconque motif tiré de l'utilisation de la plateforme, et notamment :

- du fait d'un dysfonctionnement quelconque de cette dernière,
- du fait des documents, informations ou tous autres échanges intervenus du fait de l'utilisation de la plateforme par l'adhérent

Si un utilisateur constate un dysfonctionnement technique sur l'outil, il en informera directement la société gestionnaire de la plateforme et préviendra, en parallèle, son contact tel qu'il a été défini par les dispositions de l'article 3.3.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

En cas d'acquisition de nouvelles fonctionnalités avant la fin de la présente convention entraînant un coût supplémentaire pour les membres fondateurs, ceux-ci pourront proposer à l'adhérent un avenant à la présente convention ou la résiliation de celle-ci.

Cet avenant permettra de formaliser les nouvelles obligations liées à l'utilisation des fonctionnalités, ainsi que le coût supplémentaire qu'elles engendrent, le cas échéant.

Si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord sur les nouvelles dispositions contractuelles consécutives aux évolutions techniques de l'outil, la présente convention sera résiliée sans que celle-ci puisse donner lieu au versement d'indemnité d'aucune sorte à l'adhérent. Cette résiliation sera notifiée par courrier avec accusé de réception à l'adhérent.

Celui-ci bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de notification. Le commencement d'utilisation de l'outil aura lieu selon les modalités fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

La durée de la convention est prévue jusqu'au 31/01/2024.

Ce délai pourra être prolongé par décision expresse de la Collectivité européenne d'Alsace pour une période de deux ans reconductible une fois, sans qu'il soit nécessaire de formaliser cette prolongation par avenant.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS OU LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – CAS DE RESILIATION

11.1. Résiliation pour une cause externe aux signataires de la convention.

En cas de cause externe et notamment, de résiliation du marché liant la Collectivité européenne d'Alsace à la société hébergeant la plateforme, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'effectuer l'archivage des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.2. Résiliation pour faute de l'adhérent ou à la demande de celui-ci.

La présente convention pourra être résiliée pour faute de l'adhérent conformément aux stipulations de l'article 6 du présent contrat en cas d'exclusion.

L'adhérent pourra aussi demander la résiliation de la présente convention pour tout autre motif. Dans ce cas, il devra adresser un courrier envoyé avec accusé de réception à la Collectivité européenne d'Alsace, au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée.

Dans les deux cas, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.3. Résiliation du fait de la Collectivité européenne d'Alsace.

Outre les cas prévus aux articles 6 et 8, la Collectivité européenne d'Alsace peut résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne soit due à l'adhérent.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'adhérent,

Le Président,

Le Président,

Charte d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

Membres fondateurs du groupement (dénomination actuelle) : Collectivité européenne d'Alsace, Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, Eurométropole et Ville de Strasbourg.

Coordonnateur du groupement : Collectivité européenne d'Alsace

1 - OBJET DE LA PRESENTE CHARTE

La présente charte fixe les modalités et les conditions d'utilisation de la plateforme, ainsi que les responsabilités de ses utilisateurs. Elle s'applique aux membres du groupement et plus généralement à l'ensemble des entités autorisées à l'utiliser, après signature d'une convention d'adhésion.

2 - SERVICES OFFERTS PAR LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

Alsace Marchés Publics est une plateforme dématérialisée, mutualisée, de publication d'annonces de marchés publics et de réception d'offres électroniques. Elle est la propriété des membres fondateurs du groupement de commandes (désignés ci-dessus), représenté par son coordonnateur : la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Créée le 1^{er} octobre 2012, la plateforme Alsace Marchés Publics a vocation à proposer les services suivants :

- Une salle dématérialisée pour la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- Des outils de travail collaboratif ;
- La fourniture de clés de chiffrement et d'outils de signature ;
- L'archivage des procédures.

Elle permet à ses utilisateurs - via une seule adresse <https://alsacemarchespublics.eu/agent> - de publier leurs annonces de marchés publics et recevoir des offres électroniques dans une salle dématérialisée à portée départementale, régionale, nationale, voire transfrontalière. Les entités contributrices financièrement bénéficient de l'accès au module contrat (échanges sécurisés avec les entreprises) et DUME.

La solution de dématérialisation des marchés publics qui a été choisie offre toutes les garanties de sécurité ; elle permet de dématérialiser tous les types de procédures de passation de marchés publics et regroupe les marchés publics alsaciens facilitant ainsi l'accès de la commande publique aux entreprises.

La plateforme Alsace Marchés Publics permet aux entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur et au besoin de nouveaux services associés à ladite plateforme
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres.
- Partager les expériences entre acheteurs.

3 - MODALITES D'ACCES

Les membres du groupement de commande (fondateurs et contributeurs) bénéficient des services de la plateforme AMP dans les conditions définies par la présente charte à compter de la conclusion de la convention constitutive du groupement de commande, à laquelle la présente charte est annexée.

Pour bénéficier des services de la plateforme AMP en tant qu'utilisateur, une convention d'adhésion doit préalablement avoir été conclue entre les membres du groupement, représentés par leur coordonnateur, et l'entité intéressée.

L'entité doit désigner au sein de ses effectifs un « administrateur » à qui le coordonnateur confiera un identifiant et un mot de passe, afin de pouvoir configurer et administrer l'espace réservé à l'entité sur la plateforme.

Un droit d'accès à cet espace réservé pourra être accordé par cet administrateur à un ou plusieurs utilisateurs, qui devront nécessairement intervenir pour le compte de l'entité concernée.

Seuls les administrateurs et utilisateurs identifiés peuvent accéder aux services de la plateforme.

La souscription aux services de la plateforme Alsace Marchés Publics implique la désignation d'un « administrateur » Il s'agit d'une personne physique nommée par l'entité lors de la demande d'adhésion. L'administrateur est chargé de mettre en place et de gérer les services de la plateforme pour le compte de son entité.

Pour l'utilisation des services, l'entité s'engage à ne pas divulguer les codes d'accès (identifiant / mot de passe) sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. En cas de perte ou de vol d'un identifiant/mot de passe, l'entité en informe dans les meilleurs délais la CeA, coordonnateur du groupement.

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme pourra conduire à la résiliation unilatérale de la convention d'adhésion par le groupement, représenté par son coordonnateur.

La résiliation de la convention entraîne la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

4 - RESPONSABILITE DE L'ENTITE UTILISATRICE

- Quant à l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

L'entité s'engage, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement à n'utiliser les services auxquels il a souscrit que pour la passation de ses propres marchés publics.

L'entité s'engage également, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de l'entité au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de la plateforme Alsace Marchés Publics sans que ce dernier n'ait sollicité préalablement l'accord des membres du groupement.

L'entité doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à l'entité d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.

- Quant aux pannes ou incidents techniques

Les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services sont assurés par le prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Cependant, les membres du groupement ou le prestataire concerné ne seront pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments relevant de la responsabilité de l'entité.

De manière générale, l'entité doit disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s) proposés par la plateforme Alsace marchés Publics.

Au égard à la nature évolutive de la plate forme, aux contraintes de maintenance et d'évolution technologique, la continuité de l'accessibilité à la plate forme reste une obligation de moyens.

5 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La responsabilité des membres du groupement ne saurait en aucun cas être engagée par les entités.

Il est notamment établi, non limitativement, que :

- Les membres du groupement n'endossent aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter sur la plateforme, ainsi qu'en cas d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics non conforme à la présente charte ou aux textes législatifs et réglementaires ;

- Les membres du groupement ne sont pas responsables du contenu et de la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données transmises par l'entité ;
- La responsabilité des membres du groupement ne saurait être engagée en cas de d'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'entité ;
- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau internet.

6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les membres du groupement concèdent à l'entité un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Lorsque des supports physiques, comprenant des logiciels, remis à l'entité sont fournis, lesdits supports restent la propriété pleine et entière du fournisseur, sauf dérogation expresse et écrite. Lorsque les supports physiques sont achetés par l'entité, seule la propriété des supports est transférée et non pas celle des logiciels.

L'entité s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits de propriété en cause.

Tous les fichiers et données de l'entité transmis aux membres du groupement dans le cadre de l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics restent la pleine propriété de l'entité.

7 - DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Les informations concernant les opérateurs économiques et enregistrées sur la plateforme Alsace Marchés Publics ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.

Tout opérateur économique peut demander la communication des informations le concernant auprès du prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme, et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8 - LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente charte sera soumise, à défaut d'accord amiable préalable, aux tribunaux de Strasbourg, quel que soit le lieu d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics. Cette clause s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

9 - CLAUSES FINALES

L'approbation et la signature de la convention d'adhésion implique de la part de l'entité l'acceptation de la présente charte d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics, dans l'intégralité de ses dispositions.

Les membres du groupement de commande approuvent la présente convention par la conclusion de la convention constitutive du groupement à laquelle la présente charte est annexée.

Toute modification aux présentes conditions d'utilisation fera l'objet d'une information et d'une notification aux entités par les membres du groupement.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions continueront de s'appliquer.

Je soussigné (nom-prénom),
représentant (nom de l'entité),
déclare avoir pris connaissance des dispositions de la charte d'utilisation.

Fait à

Le

Signature